



Règlement Intérieur de l'Université Permanente

Adopté en Conseil d'Orientation du 16 décembre 2022

Sommaire

Article 1 : Conditions d'admission.....	3
Article 2 : Représentation des étudiants au Conseil d'Orientation	3
Article 3 : Les antennes et leur fonctionnement	4
3.1. Désignation du bureau de l'antenne.....	4
3.2. Représentation des antennes au Conseil d'Orientation.....	5
Article 4 : Les commissions et leur fonctionnement	6
Article 5 : Dispositions administratives diverses	6

Article 1 : Conditions d'admission

- 1.1. L'Université permanente est ouverte à toutes et tous.
- 1.2. L'adhésion, fixée par délibération du Conseil d'Administration de Nantes Université après avis du conseil d'orientation de l'Université Permanente, est individuelle et non remboursable.
- 1.3. Les associations et institutions à caractère social, officiellement constituées, peuvent bénéficier pour leurs membres de conditions particulières d'adhésion après avis du Conseil d'Orientation.
- 1.4. Les étudiant(e)s de l'Université Permanente s'interdisent toute propagande publicitaire, politique ou confessionnelle.
- 1.5. L'exclusion d'un(e) étudiant(e) pour motif grave peut être prononcée en cours d'année par le (la) directeur (trice), après un entretien en présence du(de la) directeur(trice) et d'un(e) représentant(e) des étudiant(e)s élu au Conseil d'Orientation. En cas d'exclusion, aucun remboursement n'est consenti.

Article 2 : Représentation des étudiants au Conseil d'Orientation

2.1. Les étudiants du centre de Nantes sont représentés dans le Conseil d'Orientation à raison de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants élus tous les cinq ans. En cas d'augmentation du nombre d'étudiants, le conseil d'orientation peut envisager une représentation élargie.

Les représentants des étudiant(e)s élu(e)s siègent au conseil d'orientation :

- A titre délibératif pour les titulaires
- A titre consultatif pour les suppléants

Les membres sortants participent au dernier Conseil d'Orientation correspondant à leur mandat ainsi que les membres nouvellement élus.

2.2 Pour se porter candidat(e), il faut avoir été étudiant(e) durant au moins deux années consécutives à l'Université Permanente et faire acte de candidature par courrier auprès du (de la) directeur (trice) de l'Université Permanente. Un(e) candidat(e) ne peut être élu(e) que deux fois durant son appartenance à l'Université Permanente.

2.3. Organisation des élections au Conseil d'Orientation

- Envoi à l'ensemble des étudiants de l'Université Permanente de la procédure et des bulletins de vote
- Présentation des candidats sur les sites de l'Université Permanente.

2.4. L'élection s'effectue à un tour à la majorité simple par vote à bulletin secret.

2.5. Après dépouillement du vote, les candidats sont classés suivant le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort.

2.6. En cas de vacance d'un poste de représentant titulaire, celui-ci est pourvu par son suppléant.

2.7. En cas de vacance d'un poste de représentant suppléant, celui-ci est attribué au candidat non élu qui avait obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection.

2.8. Les statuts ainsi que le règlement intérieur de l'Université Permanente doivent être remis aux membres du collège étudiant du Conseil d'Orientation.

Article 3 : Les antennes et leur fonctionnement

3.1. Désignation du bureau de l'antenne

3.1.1. Lors de la mise en place d'une antenne de l'Université Permanente, il doit être constitué un bureau comprenant, au minimum, d'un(e) président(e), d'un(e) vice- président(e) (deux éventuellement), d'un(e)trésorier(e) et d'un(e) secrétaire(e). Un(e) représentant(e) de la municipalité ou de l'intercommunalité est membre de droit du bureau.

3.1.2. Pour devenir membre du bureau d'une antenne, il convient d'être inscrit(e) dans l'antenne.

3.1.3. Le (la) président(e) d'une antenne est élu(e) par les membres du bureau, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. L'élection s'effectue à un tour, à majorité simple, soit par vote avec bulletin, soit par vote à main levée. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

3.1.4. La durée du mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

3.1.5. La composition du bureau ainsi que les modifications doivent être communiqués au (à la) directeur (trice) de l'Université Permanente au plus tard le 31 décembre de chaque année.

3.1.6. Le bureau doit se réunir au moins deux fois au cours de l'année Universitaire.

3.1.7. De manière générale, les membres du bureau de l'antenne, représentent l'image et les valeurs de l'UP et au-delà celle de Nantes Université dans leur cité. Ils sont les garants d'un fonctionnement optimal de l'antenne. Les missions principales du bureau sont les suivantes :

- L'élaboration de la programmation des conférences pour l'année universitaire à venir. A cet effet, le bureau de l'antenne adresse ses propositions à l'administration de l'UP qui organisera les contacts avec les conférenciers ainsi que l'équité entre les antennes.
- De proposer, avec l'accord de la direction de l'Université Permanente, des cours, activités culturelles et animations culturelles.
- D'organiser matériellement les inscriptions, les conférences et les différentes activités.
- De diffuser les informations relatives aux activités de l'antenne.
- De maintenir les relations avec les représentants des instances locales (municipalités, communautés de communes...)
- De proposer des actions en vue de l'amélioration du fonctionnement des antennes ou de l'UP en général

3.1.8. En cas de vacance de la présidence, celle-ci est immédiatement assurée par le(s) vice-président(e-s). Une nouvelle élection aura obligatoirement lieu au cours de l'année universitaire suivante, avant le 31 décembre.

3.2. Représentation des antennes au Conseil d'Orientation

3.2.1. Tout membre d'un bureau d'antenne peut se porter candidat après validation de sa candidature par le bureau.

3.2.2. Les étudiants des antennes sont représentés dans le Conseil d'Orientation à raison de deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par les président(e)s de toutes les antennes, tous les 5 ans par un vote organisé par l'Université Permanente.

Les représentants élus siègent au conseil d'orientation :

- A titre délibératif pour les titulaires
- A titre consultatif pour les suppléants.

Ces représentants sont rééligibles une fois.

Ils ont pour rôle la communication inter-antennes et les relations avec l'Université Permanente pour toute question relative au bon fonctionnement des antennes.

3.2.3. Après dépouillement du vote, les candidats sont classés par ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

3.2.4. En cas de vacance d'un poste de représentant(e) titulaire, celui-ci est pourvu par son(sa) suppléant(e).

3.2.5. En cas de vacance d'un poste de représentant(e) suppléant(e), un(e) nouveau(elle) représentant(e) suppléant(e) sera élu(e) par les présidents d'antenne. Le(la) titulaire et le(la) nouveau(elle) suppléant(e) terminent conjointement leur mandat.

Article 4 : Les commissions et leur fonctionnement

4.1. Le Conseil d'Orientation:

- Décide de la création ou la dissolution des commissions et groupes de travail
- Décide des objectifs à leur proposer
- Approuve les projets des commissions.

4.2. Les commissions sont soumises au Règlement Intérieur de l'Université Permanente et ne peuvent y substituer leur propre règlement.

4.3. Chaque commission élit son bureau, au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours. Le bureau désigne en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire, éventuellement un second vice-président et un secrétaire adjoint.

4.4. Les étudiant(e)s nouvellement inscrit(e)s à une commission sont convoqué(e)s à la première réunion de l'année universitaire. Au cours de cette réunion, le (la) président(e) peut éventuellement compléter son bureau.

4.5. Après l'élection du bureau, chaque commission se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation adressée par le président de la commission à chacun des membres et copie au (à la) directeur (trice) de l'Université Permanente.

4.6. Le compte-rendu des réunions doit être communiqué :

- Au (à la) directeur(trice) de l'Université Permanente ainsi qu'aux président(e)s des autres commissions.
- Aux représentant(e)s des étudiant(e)s au Conseil d'Orientation
- A chaque membre de la commission.

4.7. Les membres du conseil d'orientation, titulaires et suppléants, sont membres de droit des commissions sans voix délibérative.

4.8. Une réunion inter commissions est organisée par le (la) directeur (trice) de l'Université Permanente une fois par an. Chaque commission rend compte de son activité et fait part des projets à soumettre au Conseil d'Orientation pour décision. Une demande de réunion extraordinaire peut être sollicitée par une commission auprès du (de la) directeur (trice) de l'Université Permanente.

Article 5 : Dispositions administratives diverses

Le remboursement des frais engagés par un(e) étudiant(e) dans le cadre d'une mission effectuée pour le compte de l'Université Permanente est établi, après accord, sur justificatifs, selon la réglementation en vigueur à Nantes Université.

UN

U